



**Avenant n° 1  
à la convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles  
de la Commune de Cavalaire-sur-Mer  
à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez**

**ENTRE :**

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son président monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**ET :**

La Commune de Cavalaire-sur-Mer représentée par son maire, monsieur Philippe LEONELLI, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

**PRÉAMBULE**

Lors du transfert de compétences en janvier 2013, des biens meubles et immeubles ont été mis à disposition par la commune de Cavalaire-sur-Mer à la Communauté de communes. A ce titre, figurait un camion porteur KERAX immatriculé 864 AJK 83.

Vu la délibération n° 2/2013 du Conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer du 18 janvier 2013, approuvant les termes d'une convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° B 2013/22/1 -1 - 22/1 du Bureau communautaire du 19 avril 2013, approuvant les termes de cette convention ;

Considérant que le camion porteur KERAX immatriculé 864 AJK 83 acquis le 30/01/2002 d'une valeur initiale de 138 978,16 €, amorti depuis 2012, n'est plus utilisé par les agents de la Communauté de communes.

Considérant que pour ce motif, ce bien ne pouvant être aliéné par la Communauté de communes, la commune de Cavalaire-sur-Mer a opté pour sa restitution.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161102-2016000182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2016  
Publication : 04/11/2016

**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet de sortir le camion porteur KERAX, immatriculé 864 AJK 83, des biens meubles transférés par la commune de Cavalaire-sur-Mer à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet à la date de signature des deux parties en présence.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les dispositions contenues dans les autres articles de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Cogolin le

**Vincent MORISSE**

**Philippe LEONELLI**

Président de la Communauté de communes  
du Golfe de Saint-Tropez

Maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161102-20160000182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2016

Publication : 04/11/2016